



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Assurance

Propriété intellectuelle

#CONSOMMATION

● Voyage hors frontières : caractère précontractuel de l'obligation d'information

Après la conclusion du contrat, le vendeur de prestations de voyages n'est pas tenu de rappeler les formalités administratives à accomplir par le voyageur en cas de franchissement des frontières.

L'obligation, pour le vendeur de prestations de voyages, d'informer le voyageur quant aux formalités administratives à accomplir en cas de franchissement des frontières est limitée à la période précontractuelle. La première chambre civile de la Cour de cassation l'a rappelé le 27 mars dernier.

En l'espèce, Mme B. avait conclu avec une société, par Internet, un contrat ayant pour objet un séjour comprenant un vol aller-retour Genève-New York et trois nuits d'hôtel à New York. N'ayant pu embarquer à destination de cette ville au motif qu'elle ne disposait pas de l'autorisation de voyage de type ESTA, exigée des autorités américaines pour se rendre sur le territoire des États-Unis, l'intéressée a fait citer le vendeur en paiement de diverses indemnités.

La requérante a, dans un premier temps, obtenu gain de cause. Le tribunal d'instance de Thonon-les-Bains a en effet estimé que si elle avait été informée par écrit desdites formalités lors de la vente des billets, celles-ci ne lui ont pas été rappelées avant la date de départ et que les billets en question se contentaient d'indiquer que la cliente devrait, « pour les enregistrements sur place, (...) respecter l'heure du rendez-vous afin d'accomplir dans les temps les formalités d'enregistrement et de police ».

La Cour régulatrice casse toutefois ce jugement : certes, « le vendeur de prestations de voyages ou de séjours informe le consommateur par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, des formalités administratives à accomplir par celui-ci en cas de franchissement des frontières » ; mais il n'est pas tenu de les lui rappeler « après la conclusion du contrat ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ASSURANCE

● Prescription : formalisme et charge de la preuve

Le respect de l'obligation de rappeler les dispositions légales relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription, doit être prouvé par l'assureur.

La Cour de cassation énonce qu'aux termes de l'article R. 112-1 du code des assurances (dans sa rédaction applicable au litige), les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative dudit code concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance. Dès lors, au travers des stipulations de la police souscrite, c'est à l'assureur qu'il revient de prouver qu'il a satisfait à ces dispositions, dont l'inobservation est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1.



→ Civ. 1re, 27 mars 2019,
F-P+B, n° 17-31.319

→ Civ. 2e, 18 avr. 2019,
F-P+B+I, n° 18-13.938



En l'occurrence, le 22 octobre 2013, deux personnes avaient acquis un immeuble assuré auprès d'une société d'assurances. Soutenant que cet immeuble était affecté de fissures qui avaient été aggravées par un phénomène de sécheresse visé par un arrêté du 11 juillet 2012 portant reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle, les nouveaux propriétaires assignèrent l'assureur en indemnisation de ce sinistre qui avait été déclaré le 26 février 2013 par les vendeurs de l'immeuble. L'assureur leur opposa la prescription de leur action, obtenant gain de cause devant la cour d'appel qui considéra que s'ils se prévalaient du non-respect par l'assureur de l'article R. 112-1 précité, les propriétaires ne produisaient pas la police souscrite. La cour estima ainsi ne pas être en mesure de vérifier la conformité ou non-conformité de celle-ci à ces dispositions. La haute juridiction casse l'arrêt d'appel, pour inversion de la charge de la preuve.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Rémunération des auteurs : privilège limité

Les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au 4 e) de l'article 2331 du code civil et à l'article 2375 du même code pour le paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois premières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres.

Aux termes de l'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient d'un privilège pour le paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres. Le texte prévoit ainsi expressément que ce privilège ne peut excéder trois années.

En l'espèce, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SACEM) et la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (la SDRM) ont conclu avec la société polynésienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SPACEM) un contrat de réciprocité prévoyant une répartition des redevances perçues par chacune d'elles. Par la suite, la SPACEM a été mise en liquidation judiciaire, laissant un passif de 900 000 € au titre des droits générés par l'exploitation des œuvres de leur répertoire sur la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2010.

Cette créance était-elle, dans sa globalité, une créance privilégiée ? La Cour de cassation répond par la négative. En retenant la solution inverse, la cour d'appel de Papeete a donc excédé les dispositions légales par l'augmentation de l'assiette de la créance privilégiée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1re,
27 mars 2019, FS-P+B,
n° 18-10.605
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.